



# Statuts

## Article 1-Création

Il est constitué entre les membres qui adhèrent aux présents statuts une association, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association prend la dénomination de « Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances ».

## Article 2- Buts et moyens d'action

L'association poursuit les objectifs suivants :

- a) Définir des critères de qualité pour l'organisation d'activités de vacances (camps résidentiels ou camps à la journée) destinés à des enfants ou à des jeunes, ces derniers sont énoncés dans la « Charte de qualité des organismes genevois de vacances » ;
- b) Entretenir et mettre à jour le document intitulé « Règles de base pour l'organisation de camps de vacances » ;
- c) S'assurer du respect par ses membres du document mentionné au point b) du présent article ;
- d) Organiser des débats, colloques sur la qualité dans les activités de vacances ;
- e) Développer des échanges d'expériences ;
- f) Encourager la formation.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre au point de vue politique et religieux.

## Article 3 – Qualité de membre-conditions d'admission

Ont la qualité de membres les personnes morales et les collectivités publiques qui organisent des activités de vacances (camps résidentiels ou camps à la journée) ouverts à des enfants ou à des jeunes, sans autres discriminations que celles résultant de l'âge ou du sexe. Les personnes morales qui poursuivent un but lucratif ne peuvent devenir membre.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au président, accompagnée de toutes les indications utiles sur l'activité exercée. L'assemblée générale se prononce sur cette demande à la majorité des membres présents et attribue la qualité de membre passif à ce nouveau membre. Ce dernier pourra participer aux différentes séances et assemblées de la charte, mais sans droit de vote.

Le nouveau membre (membre passif) s'engage à respecter les « Règles de base pour l'organisation de camps de vacances » dans un délai d'une année après l'acceptation de l'admission.

A partir de l'assemblée générale suivant son premier audit certificatif réussi, il deviendra membre de plein droit.

#### **Article 4 - Droits et obligations**

Les membres sont tenus de payer leur cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Les membres doivent participer de façon active à la vie de l'association en prenant part régulièrement à ses activités.

#### **Article 5– Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission : celle-ci doit être remise par écrit au président ;
- b) par exclusion selon décision de l'Assemblée générale suite à un non-respect des statuts et règlements en vigueur. La proposition d'exclusion devra être formulée par le comité, après un processus de remédiation décrit dans la procédure d'audit.

#### **Article 6 - Domiciliation**

L'association a son siège à : 5, rue du Village-Suisse, 1205 Genève.

#### **Article 7 – Structure**

L'association comporte les organes suivants :

- a) le comité
- b) l'Assemblée générale ;
- c) la conférence des membres ;
- d) les vérificateur-s des comptes ;
- e) l'organe de contrôle des règles de base

#### **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit en session ordinaire une fois par année.

Elle est convoquée par écrit par le comité. La convocation doit être envoyée, avec l'ordre du jour, au moins 1 mois avant la date de la séance.

Les propositions individuelles doivent être entre les mains du comité au plus tard le 31 janvier précédant l'assemblée générale.

Les organes de l'association et les salariés participent à l'assemblée générale. Seuls les membres ont le droit de vote.

L'assemblée constitue le pouvoir suprême de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- a) approuver le rapport annuel et les comptes de l'association ;
- b) approuver le rapport des vérificateurs des comptes ;
- c) donner décharge aux organes de l'association ;
- d) élire le président, ce dernier ne doit pas être impliqué dans la vie d'une association membre;
- e) élire un comité représentatif des différents types d'activités offerts par les membres du groupement;
- f) élire le ou les vérificateurs des comptes ;
- g) approuver le budget et fixer le montant des cotisations nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- h) procéder aux admissions de nouveaux membres et/ou aux exclusions demandées par le comité ;
- i) modifier les statuts ;
- j) délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée sauf si un cinquième des membres présents demande le vote à bulletin secret. Dans le cas où les absentions représentent 1/3 ou plus des membres présents, un second vote est organisé. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Moyennant une procuration, une association membre peut en représenter une autre, mais une seule au maximum.

### **Article 9 – Assemblée générale extraordinaire**

A la demande d'un cinquième des membres ou du président, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Elle est convoquée par écrit par le comité. La convocation doit être envoyée, avec l'ordre du jour, au moins 1 mois avant la date de la séance.

Elle est notamment compétente pour :

- a) dissoudre l'association et répartir les biens sociaux ;
- b) délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises avec les mêmes règles que pour l'Assemblée générale ordinaire.

## **Article 10 – Comité**

Le comité est constitué du président et de 2 à 6 personnes.

Ces personnes sont élues par l'AG pour une durée de 2 ans. Le mandat est renouvelable.

Le comité est chargé de l'organisation, de la promotion et de la gestion de l'association et notamment :

- a) traiter des affaires courantes du groupement ;
- b) régler l'engagement des personnes employées, dresser les cahiers des charges et veiller à leur application ;
- c) nommer un expert pour l'organe de contrôle ;

L'association est engagée valablement par la signature conjointe du président et d'un autre membre du comité.

Le ou les coordinateurs sont membres du comité à titre consultatif.

## **Article 11 – Conférence des membres**

Elle est constituée de tous les membres. Elle est compétente pour :

- a) adopter ou modifier les « règles de base pour l'organisation de camps de vacances » ;
- b) adopter ou modifier les « règles de base pour l'organisation de camps à la journée » ;
- c) décider du dispositif et du contenu du programme de formation de base pour moniteurs
- d) rédiger tout autre document découlant des règles de base ;
- e) se constituer en groupes de travail ;

Le fonctionnement de la conférence des membres est décrit dans le règlement la concernant.

## **Article 12 – L'organe de contrôle des règles de base**

Cet organe a pour mission de garantir le respect des règles de base pour l'organisation des camps de vacances et des camps à la journée.

Dans ce but, il doit :

- a) contrôler les mesures prises par les membres pour être en conformité avec les règles de base et autres règlements en vigueur ;
- b) délibérer sur la certification des organismes de vacances audités au moins une fois par année sur la base des rapports d'audits ;
- c) établir une synthèse annuelle;
- d) proposer à la conférence toutes mesures utiles et nécessaires pour maintenir la crédibilité de la charte.

La composition et le fonctionnement de l'organe de contrôle sont décrits dans le règlement de la procédure d'audit.

### **Article 13 – Vérification des comptes**

Le bilan et les comptes sont contrôlés par les vérificateurs des comptes. Ces derniers doivent remettre aux membres un rapport écrit qui sera joint à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

### **Article 14 – Recettes, dépenses et engagements**

Les recettes proviennent :

- a) des cotisations des membres fixées annuellement par l'assemblée générale ;
- b) des subventions publiques ou dons occasionnels;
- c) des revenus des fonds placés et recettes diverses.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle. Les membres ne sont pas tenus de payer des contributions dépassant le montant des cotisations fixées.

### **Article 15 – Modifications des statuts**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts ne peut délibérer valablement que si la proposition est communiquée dans la convocation à l'Assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts doit être adressée par écrit au président ou proposée lors d'une conférence. Elle doit être acceptée par le 2/3 des voix exprimées.

### **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, le solde de l'actif est réparti uniformément entre les membres.

### **Article 17 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 26 mars 2015. Ils annulent et remplacent ceux adoptés lors de l'Assemblée constituante du 11 mai 1999.